



APNM Armement

Dans deux arrêts en date du 2 octobre 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a jugé que, si la liberté des militaires peut faire l'objet de restrictions légitimes, ceux-ci ne peuvent se voir refuser, de façon générale, un droit d'association pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux. Ces décisions ont été traduites en droit français dans le cadre de la loi de programmation militaire actualisée du 28 juillet 2015 (chapitre III, articles 9 à 13), consacrant la notion d' « association professionnelle nationale de militaire ».

Si les textes d'application (décrets et arrêtés) restent à paraître, des associations se mettent déjà en place parmi les armées et la gendarmerie nationale. Les militaires de l'armement ne doivent pas être absents de ce dispositif, qui vient fournir de nouveaux moyens, précieux, pour défendre la condition militaire¹ et préserver ou promouvoir les intérêts des militaires.

La CAIA, qui a toujours défendu le rôle spécifique et important des militaires de l'armement, et des ingénieurs de l'armement en particulier, dans le dispositif militaire, participe aux travaux préparatoires actuellement en cours pour la création d'une association professionnelle nationale de militaires (APNM) de l'armement.

Des informations spécifiques sont fournies ci-après. Les camarades qui souhaitent participer à la création d'une APNM armement, ou qui souhaitent juste faire connaître leur intérêt pour la mise en place d'une telle association, peuvent se signaler auprès de la CAIA, qui transmettra.

¹ Cette condition militaire a fait l'objet d'une définition dans l'article 9 de la loi du 28 juillet 2015 : « La condition militaire recouvre l'ensemble des obligations et des sujétions propres à l'état militaire, ainsi que les garanties et les compensations apportées par la Nation aux militaires. Elle inclut les aspects statutaires, économiques, sociaux et culturels susceptibles d'avoir une influence sur l'attractivité de la profession et des parcours professionnels, le moral et les conditions de vie des militaires et de leurs ayants droit, la situation et l'environnement professionnels des militaires, le soutien aux malades, aux blessés et aux familles, ainsi que les conditions de départ des armées et d'emploi après l'exercice du métier militaire. »

Qu'est-ce qu'une Association Professionnelle Nationale de Militaires (APNM) ?

C'est une association de militaires soumise à la loi de 2015 qui vise à transposer la loi de 1901 organisant la liberté d'association des Français aux contraintes très particulières du monde militaire. Elle vise à organiser de nouvelles formes de dialogue social au sein de la communauté militaire. Elle accompagne la réforme de l'organisation et du fonctionnement des CFM et CSFM dans la mesure où les APNM, seules ou en fédération, ont vocation à représenter leurs adhérents au niveau des gestionnaires de corps militaire et des ministres concernés.

À quoi sert une APNM Armement ?

Le premier objectif de création d'une APNM Armement est de participer au dialogue social avec le DGA et le DRH de la DGA, conjointement avec le CFM, d'une façon institutionnalisée. Ceci permettra notamment de disposer d'informations complètes et à jour sur la gestion des militaires, et sur les projets de la DGA impactant la condition des militaires de l'armement.

Afin de participer au dialogue social au niveau ministériel, et compte tenu des règles rendant les associations « représentatives » auprès du ministre, l'APNM armement prévoit de participer à une fédération d'associations. Ceci permettra de porter la voix et les particularités des corps de l'armement à un niveau plus élevé qu'actuellement.

Au-delà de cette première mission, une APNM a des possibilités d'actions et d'accompagnement juridiques des militaires que les amicales n'ont pas, y compris se pourvoir en justice contre tout acte réglementaire relatif à la condition militaire et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs de la profession.

Pourquoi une APNM, en plus des amicales et du CFM DGA ?

Cette APNM a vocation à assurer le dialogue avec le délégué général pour l'armement et ses directions. Elle n'est pas antagoniste des amicales existantes (CAIA, CAIETA notamment), avec lesquelles elle pourrait partager des services : outils de communication, bases de données, moyens logistiques par exemple. Le périmètre de l'APNM et des amicales ne se recouvre pas : les amicales accueillent des retraités, contrairement aux APNM qui ont l'avantage d'un dialogue institutionnel formalisé, d'un accès aux militaires sur leurs lieux de travail et d'une capacité juridique vis-à-vis de décisions de l'administration portant atteinte aux conditions de vie des militaires.

Son rôle est également complémentaire de celui des membres du conseil de fonction militaire armement et des représentants armement au conseil supérieur de la fonction militaire, qui expriment un avis, consultatif uniquement, sur les questions à caractère général relatives à la condition militaire et sur les projets de décrets comportant des dispositions statutaires concernant les militaires.